

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2006, 12 décembre 2006

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

CONCERNANT l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le président de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 315.1 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE plus de 1100 commerçants d'automobiles d'occasion ont souscrit un engagement volontaire de respecter des règles de conduite en matière de commerce d'automobiles d'occasion;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2005, que le gouvernement pourrait étendre l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants d'automobiles d'occasion, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il est opportun d'étendre l'application de cet engagement volontaire, avec modifications, à tous les commerçants d'automobiles d'occasion, pour l'ensemble du territoire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'application des dispositions auxquelles doivent se conformer tous les commerçants d'automobiles d'occasion annexées au présent décret soit étendue à tous les commerçants d'automobiles d'occasion, pour l'ensemble du territoire du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

DISPOSITIONS AUXQUELLES DOIVENT SE CONFORMER TOUS LES COMMERÇANTS D'AUTOMOBILES D'OCCASION

1. Annoncer uniquement des automobiles d'occasion disponibles et prêtes à la vente ou à la location à long terme, au moment où l'annonce est commandée. De plus, le commerçant s'engage à indiquer dans l'annonce la quantité d'automobiles annoncées qu'il possède au moment où l'annonce est commandée;

2. Annoncer, tant dans la publicité que dans les établissements du commerçant, un prix de vente, ou une valeur au détail lorsque l'automobile d'occasion annoncée est offerte en location à long terme, qui comprend tous les frais, à l'exception de la Taxe de vente du Québec (TVQ) et de la Taxe sur les produits et services (TPS), devant être payés pour obtenir l'automobile d'occasion. Le prix de vente ou la valeur au détail, à l'exclusion des taxes, ne pourra être augmenté que si des produits ou services sont ajoutés à la demande du consommateur et uniquement pour une somme égale au prix des produits ou services ajoutés;

3. Indiquer de façon prédominante le prix de vente ou la valeur au détail, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), et le kilométrage effectivement parcouru dans toute annonce portant sur une automobile d'occasion;

4. Indiquer le prix de vente, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), le plus élevé demandé, ou, selon le cas, la valeur au détail la plus élevée demandée, parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce prix ou cette valeur au détail doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre prix ou valeur au détail annoncés pour les autres automobiles faisant partie de ce lot;

5. Indiquer le kilométrage effectivement parcouru le plus élevé parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce kilométrage doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre kilométrage indiqué pour les autres automobiles faisant partie de ce lot;

6. Ne pas utiliser, dans le cadre du commerce d'automobiles d'occasion, les termes «Grossiste» ou «Encan» ou l'expression «Liquidation de saisie» à moins qu'il ne puisse démontrer :

a) soit qu'il s'agit de sa principale activité commerciale;

b) soit qu'il a mentionné, au moment de la représentation faite au consommateur, qu'il n'agit pas habituellement à titre de grossiste, d'encanteur ou de liquidateur de saisie et qu'il n'annonçait pas alors une telle activité; ou que ces faits ressortent clairement de la représentation et du contexte dans lequel celle-ci a été faite;

c) soit qu'il utilisait le terme «Encan» ou l'expression «Liquidation de saisie» pour annoncer la tenue d'un encan ou d'une liquidation de saisie à la date, à l'heure et au lieu indiqué dans l'annonce.

7. Ne pas non plus utiliser des expressions comme «Retours des fabricants d'automobiles» ou «Directement du fabricant» ou une expression substituant le terme «fabricant» par le terme «constructeur» ou «manufacturier», ou substituant le terme «automobiles» par le terme «autos» ou «voitures», à moins qu'il ne puisse démontrer la véracité de cette représentation;

8. Ne pas faire de représentations pouvant raisonnablement laisser croire à la tenue d'un encan, notamment en utilisant l'enregistrement sonore ou visuel d'un encan réel ou fictif, à moins qu'il ne puisse démontrer :

a) soit qu'il est un encanteur et qu'il s'agit de sa principale activité commerciale;

b) soit qu'il a mentionné, au moment de la représentation faite au consommateur, qu'il n'agit pas habituellement à titre d'encanteur et qu'il n'annonçait pas la tenue d'un encan ou que ces faits ressortent clairement de la représentation et du contexte dans lequel celle-ci a été faite;

c) soit qu'il annonçait la tenue d'un encan dont la date, l'heure et le lieu sont indiqués dans le cadre de la même représentation.

9. Ne pas inclure de mentions illisibles dans un message publicitaire portant sur une automobile d'occasion ou sur le commerce d'automobiles d'occasion;

10. Utiliser, dans une annonce portant sur une automobile d'occasion, uniquement une photo ou une vidéo de l'automobile annoncée qui soit contemporaine à l'annonce et qui constitue une représentation fidèle de l'automobile offerte;

11. Permettre au consommateur de faire l'essai routier de toute automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme;

12. Permettre au consommateur de faire procéder, avant l'achat ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, à l'inspection de l'automobile par un technicien choisi par le consommateur, situé à une distance raisonnable de l'établissement du commerçant. Le commerçant s'engage à n'exiger aucuns frais et à permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection. À défaut pour le commerçant de permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection, il s'engage à assumer les frais de transport de l'automobile à ce lieu;

13. Remettre au consommateur, en tout temps et sur simple demande du consommateur, une copie des contrats, de l'étiquette ainsi que tout autre document pertinent aux transactions à intervenir quant à la vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, notamment les documents relatifs aux garanties et garanties supplémentaires offertes;

14. Ne pas diffuser, ailleurs qu'à son établissement, les six derniers chiffres des numéros d'identification des automobiles offertes en vente ou en location à long terme;

15. Indiquer, dans toute annonce portant sur la vente ou la location d'une automobile reconstruite, le fait qu'il s'agit d'une automobile reconstruite, sans égard au fait que cette mention doive ou non apparaître au certificat d'immatriculation de l'automobile;

16. Rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes ou inspections effectuées sous l'autorité du président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), pour vérifier le respect du présent engagement volontaire jusqu'à concurrence de :

1. 300 \$ lors d'une première enquête ou inspection ;
2. 1200 \$ lors d'une deuxième enquête ou inspection si celle-ci est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par le président qu'une première enquête ou inspection a révélé une infraction au présent engagement volontaire.

Exemptions

17. Le commerçant peut s'exempter des obligations prévues aux articles 11 et 12 si une automobile d'occasion est inapte à circuler, si elle est offerte en vente pour être reconstruite, ou si elle est offerte en vente pour ses pièces. Le commerçant doit alors obtenir une attestation, écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier, qu'il a été informé par le commerçant que l'automobile n'est pas apte à circuler, qu'elle est vendue pour être reconstruite ou qu'elle est vendue pour les pièces.

18. Le commerçant est exempté de l'obligation prévue à l'article 11 et peut refuser au consommateur de conduire lui-même l'automobile afin de faire procéder à l'inspection prévue à l'article 12 si le consommateur ne démontre pas au commerçant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

47354

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2006, 12 décembre 2006

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3 ; 2005, c. 39)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) prévoit que le gouverne-

ment peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, tout groupe ou catégorie de personnes qu'il détermine ;

ATTENDU QUE l'article 42.3 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir, selon les situations qu'il détermine, les règles d'application des moyens utilisables conformément au premier alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2005, le premier règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds édicté après le 1^{er} janvier 2006, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3, a. 4 et 42.3 ; 2005, c. 39, a. 23)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

* Les seules modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret n^o 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1197-99 du 20 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5170).